



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 74/36

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Dixième session, Rome, 1er-12 juillet 1974

F

RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION DU
COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX
Paris, 4-8 mars 1974

Introduction

1. Le Comité du Codex sur les principes généraux a tenu sa quatrième session à Paris du 4 au 8 mars 1974 sous la présidence de M. G. Weill (France) qui a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. Assistaient à la session 96 délégués et observateurs de 29 pays et de 10 organisations internationales. La liste des participants figure à l'annexe I.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire.

Documents de travail

3. On trouvera à l'annexe II la liste des documents de travail de la session.

Examen de la Procédure d'acceptation des normes recommandées, en particulier de l'acceptation assortie de légères dérogations

4. Etant donné que, de l'avis général, les dispositions relatives à l'acceptation sans réserve et à l'acceptation à titre d'objectif ne donnent lieu à aucune difficulté, le Comité juge inutile de recommander des modifications à ces deux modalités d'acceptation.

5. A sa dix-huitième session, le Comité exécutif a attiré l'attention de la Commission lors de sa neuvième session sur les difficultés liées à la notion de "l'acceptation assortie de légères dérogations" (Cf. ALINORM 72/3, par. 79 et 80). Les observations écrites présentées par les gouvernements dans les documents de travail destinés à la session et le document de travail que le Secrétariat avait été chargé d'établir faisaient état de ces difficultés et formulaient des propositions en vue de résoudre le problème.

6. L'une de ces propositions, présentée pour étude par le Danemark, suggérait l'abandon du système actuel des différentes modalités d'acceptation requérant une déclaration officielle d'acceptation et son remplacement par un système de rapports sur la mise en oeuvre de la norme. Ainsi, aux termes de cette proposition, un gouvernement serait invité non pas à accepter une norme recommandée mais à établir un rapport de mise en oeuvre indiquant l'utilisation que le gouvernement en cause a pu donner à la norme recommandée.

7. La délégation du Danemark a déclaré que, vu le nombre plutôt limité d'acceptations des normes recommandées reçues à ce jour, elle avait soumis sa proposition dans l'espoir que cette formule puisse se révéler plus efficace eu égard à l'objectif principal qui est d'inciter les gouvernements à adopter, dans leurs législations nationales, les normes recommandées ou le plus grand nombre possible des dispositions qui y sont prévues. Toutefois, elle a dit qu'elle examinerait de manière favorable toute autre proposition qui remédierait à la situation.

8. Diverses délégations ont estimé qu'il serait erroné de penser que les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne les acceptations reçues sont décevants. Il y a quatre ans que les premières normes recommandées ont été communiquées aux gouvernements aux fins d'acceptation et plus de trente pays ont déjà accepté plusieurs des normes déjà établies. En outre, on a souligné que l'adaptation des législations nationales en vigueur aux normes recommandées est oblitatoirement un processus lent. Dans certains pays, l'ampleur des consultations nécessaires et les procédures administratives

et autres en cause sont telles qu'il pourra s'écouler plusieurs années avant que la législation nationale soit adaptée aux dispositions d'une norme recommandée.

9. Au sujet de la proposition danoise, l'attention du Comité a été attirée sur les difficultés que cette proposition semblerait soulever en liaison avec l'article 1(d) des Statuts de la Commission prévoyant de "mettre au point les normes préparées comme il est dit au paragraphe (c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius". Tenant compte également d'une opinion exprimée selon laquelle un système de rapports sur la mise en oeuvre pourrait ne pas être plus efficace que le système actuel des différentes modalités d'acceptation et considérant que la délégation danoise est prête à accueillir d'autres propositions, le Comité passe à l'étude de celles qui lui sont soumises.

10. Les Etats-Unis ont proposé de remplacer l'expression "acceptation assortie de légères dérogations" par "acceptation partielle", et, dans leurs observations écrites, plusieurs pays ont indiqué qu'ils apportaient à cette proposition leur appui général. Le texte proposé par les Etats-Unis figure dans le document CX/GP 74/1. La différence notable entre "l'acceptation partielle" proposée et l'actuelle "acceptation assortie de légères dérogations" est que, d'après la proposition américaine, la Commission ne serait pas appelée à apprécier si une dérogation donnée est ou non légère. Dans la pratique, on a souligné que la différence entre la proposition danoise de "mise en oeuvre partielle" et "l'acceptation partielle" proposée est moins importante qu'elle ne semble à première vue; en effet, dans le cadre de "l'acceptation partielle", un pays ferait rapport sur les dispositions d'une norme recommandée qu'il ne peut accepter et, dans celui de la "mise en oeuvre partielle", il ferait essentiellement la même chose.

11. La fonction de la Commission, prévue par "l'acceptation partielle" proposée, qui est de déterminer si une dérogation est ou non légère, disparaîtrait. Toutefois, certaines délégations ont fait ressortir que la question se posait de savoir quand une "acceptation partielle" deviendrait une non-acceptation par suite d'une dérogation importante à la norme recommandée. Elles ont estimé que pour qu'une "acceptation partielle" ait un sens, il faudrait fixer le point auquel l'acceptation cesse d'être valable en raison de la non-acceptation des caractères fondamentaux de la norme. C'est pour répondre à ces préoccupations que l'Australie, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition américaine, a fait figurer dans ses observations écrites une liste de critères dont pourraient s'inspirer les gouvernements qui envisagent une acceptation selon la modalité proposée de "l'acceptation partielle". Les critères suggérés ont pour objet de tracer une ligne de démarcation entre l'acceptation et la non-acceptation et sont présentés pour servir de base aux délibérations du Comité.

12. On a fait valoir qu'il n'est pas vraiment nécessaire que le Comité se préoccupe de la distinction entre l'acceptation et la non-acceptation, en ce qui concerne "l'acceptation partielle"; c'est là une question que les gouvernements résoudre eux-mêmes. Toutefois, nombre des délégations qui se sont exprimées à ce propos ont reconnu l'intérêt de la conception proposée par l'Australie.

13. Pour ce qui est de "l'acceptation partielle" proposée, plusieurs délégations ont souligné qu'il importe de disposer de renseignements détaillés sur la position des divers pays vis-à-vis d'une norme recommandée donnée. Il faudrait que les dérogations soient exposées de manière pleinement circonstanciée. Cela est particulièrement important pour l'industrie alimentaire. Les modalités de publication de ces renseignements revêtent également une grande importance. Dans leurs observations écrites, les délégations de la France et de l'Italie ont insisté sur ce point et ont présenté à cette fin des propositions de caractère analogue. Les propositions de la France et de l'Italie sont également très proches de celles des Etats-Unis sur "l'acceptation partielle".

14. Au cours des débats s'est fait jour un consensus général en faveur de la notion de "l'acceptation partielle" et en faveur des propositions de la France et de l'Italie témoignant de l'importance d'une publication périodique des positions prises par les gouvernements (y compris tous les détails des dérogations spécifiées) en réponse aux demandes d'acceptation des normes recommandées. Les propositions de la France, de l'Italie et des Etats-Unis concernant "l'acceptation partielle" étant très proches et celles de la France et de l'Italie relatives à la publication des positions prises par les gouvernements au sujet de l'acceptation des normes recommandées étant également très voisines, le Comité constitue un groupe de travail formé des représentants de ces trois pays et le charge d'élaborer un texte sur les questions ci-dessus et à le lui soumettre pour examen.

15. Le Comité constitue également un groupe de travail composé des représentants de l'Australie, du Ghana, des Pays-Bas et de la Suisse et lui donne pour mission d'étudier les propositions de l'Australie sur les critères qui pourraient être employés en vue de tracer une ligne de démarcation entre "l'acceptation partielle" et la non-acceptation.

16. Le Comité a examiné les propositions écrites des deux groupes de travail visés aux paragraphes 14 et 15 du présent rapport. Il souscrit à la proposition tendant à ce que l'expression "acceptation assortie de dérogations spécifiées" remplace l'expression "acceptation partielle" et note que cette proposition est motivée par le fait que plusieurs délégations ont estimé que l'expression "acceptation partielle" pourrait être entendue comme impliquant un degré d'acceptation mesurable.

17. Le Comité est convenu, au début de ses délibérations, d'inviter le Secrétariat à établir, pour que la Commission l'examine à sa dixième session, un texte relatif à la déclaration d'acceptation. De l'avis du Comité, ce texte - qui revêtirait la forme d'un plan de présentation - devrait, s'il était approuvé par la Commission, être publié dans le Manuel de procédure, éventuellement comme partie intégrante des Principes généraux du Codex Alimentarius. On est convenu que ce texte devra contenir, entre autres, les quatre questions formulées par le Comité exécutif à sa dix-huitième session et qui ont pour objet d'obtenir des gouvernements les données essentielles relatives à leur position en ce qui concerne les normes recommandées qui leur sont adressées aux fins d'acceptation.

- i) Existe-t-il dans le pays une norme nationale pour le produit visé par la norme Codex recommandée?
- ii) La norme nationale est-elle identique à tous égards à la norme Codex recommandée quant au fond?
- iii) Si la norme nationale est différente, en quoi diffère-t-elle de la norme Codex recommandée?
- iv) Si le produit répond à la norme Codex recommandée, pourra-t-il être librement distribué dans le pays en cause ou devra-t-il, pour pouvoir entrer dans celui-ci, satisfaire aux dérogations formulées par rapport à la norme Codex recommandée?

On a appelé l'attention du Secrétariat sur la nécessité, durant la préparation de ce texte, d'indiquer non seulement les normes nationales mais encore, dans les cas où cela est plus approprié, les lois et réglementations nationales.

18. Au cours des débats sur le projet de texte de "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées", on s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux retirer la partie du texte se rapportant à la déclaration d'acceptation et la faire figurer dans le texte sur la déclaration d'acceptation que le Secrétariat est chargé d'établir pour la prochaine session de la Commission. Après discussion, on a reconnu que la partie dont il s'agit est un élément essentiel du texte sur "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées" et l'on a décidé en conséquence de la conserver.

19. En ce qui concerne l'alinéa a) du projet de texte sur "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées", la délégation du Portugal a indiqué que, pour certains pays, le texte serait plus clair si le mot "norme" était précisé par le mot "recommandée". On a cependant fait valoir que le terme "norme" et non l'expression "norme recommandée" est utilisé dans toutes les dispositions des Principes généraux du Codex Alimentarius traitant de l'acceptation et que le terme "norme", tant dans le projet de texte sur "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées" que dans les autres modalités d'acceptation établies dans les Principes généraux, signifie la norme publiée communiquée aux gouvernements pour acceptation.

20. S'étant mis d'accord sur certains amendements au projet de texte sur "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées", le Comité se déclare en majorité favorable à l'adoption du projet de texte tel qu'il est amendé. Le texte approuvé figure à l'annexe III du présent rapport. La délégation de la Suisse a relevé avec préoccupation que, rien dans le texte approuvé sur "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées" ne liant ce texte aux critères destinés à tracer une ligne de démarcation entre une acceptation d'une utilité pratique d'un part et une non-acceptation de l'autre, il se pourrait en fin de compte que les renseignements fournis par les gouvernements ne représentent guère plus qu'une série de rapports sur les divergences entre les législations nationales respectives et les normes recommandées. La délégation de la Suisse a ajouté que ce fait ne semblerait pas concourir aux objectifs du Codex Alimentarius

consistant à faciliter autant que possible l'harmonisation des normes alimentaires nationales. Par ailleurs la délégation des Etats-Unis a fait observer que les facteurs économiques et la concurrence commerciale internationale représentaient les éléments qui inciteraient le plus concrètement les pays à s'aligner sur les normes Codex, intervenant comme autant de catalyseurs pour les unis.

21. Le Comité souligne que le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a pour objectifs de protéger la santé et les intérêts des consommateurs et de faciliter le commerce international; il importe de ne pas l'oublier. A ce propos, on a évoqué le rôle que peut jouer la Commission en tant que tribune internationale pour l'examen de ces questions.

22. Le rapport du groupe de travail chargé d'étudier la question des critères à utiliser pour tracer une ligne de démarcation entre, l'acceptation d'une utilité pratique et la non-acceptation (voir annexe V du présent rapport) a donné lieu à la formulation de certaines questions de principe au sein du Comité. On a précisé d'emblée au Comité qu'il n'y avait pas eu unanimité dans le groupe de travail sur tous les détails des critères formulés dans le document soumis au Comité par le groupe de travail.

23. Le Comité a ensuite examiné les points suivants: i) est-il nécessaire d'avoir des critères pour tracer une ligne de démarcation entre une acceptation d'utilité pratique et une non-acceptation? ii) à qui ces critères sont-ils destinés et iii) quel serait le statut des critères, auraient-ils par exemple un caractère consultatif ou davantage un caractère obligatoire?

23. Les délégations estimant nécessaire l'établissement de tels critères ont considéré qu'il importait de faire une distinction entre une acceptation d'une utilité pratique et une acceptation qui en réalité correspond à une non-acceptation. Selon ces délégations, une acceptation assortie de dérogations spécifiées aboutissant à la non-acceptation de dispositions fondamentales d'une norme recommandée ne doit pas recevoir le statut de modalité d'acceptation. A leur avis, en l'absence de tels critères, un pays pourrait spécifier une liste de dérogations qui dans leur totalité équivaldraient à un rejet presque total de la norme recommandée au titre de l'une des modalités d'acceptation fixées dans les Principes généraux du Codex Alimentarius, c'est-à-dire "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées". Ces délégations ont soulevé un autre argument, à savoir qu'au moins certains gouvernements pourraient souhaiter bénéficier de conseils ou de directives lorsqu'ils essayent de choisir entre l'acceptation assortie de dérogations spécifiées et la non-acceptation. On a également souligné que, pour qu'un pays se fasse une idée de la base sur laquelle les autres pays distinguent entre une acceptation d'une utilité pratique et une non-acceptation, il faut qu'un accord général soit intervenu sur les critères.

25. Par ailleurs, plusieurs délégations ont jugé que de tels critères étaient inutiles, ne voyant aucun avantage à tracer une ligne de démarcation entre une acceptation d'une utilité pratique et une non-acceptation. A leur avis, il importe au premier chef que les gouvernements précisent le détail des dérogations ainsi que les motifs de celles-ci de façon que les positions des pays à l'égard d'une norme recommandée quelconque soient connues de tous. Ces délégations ont souligné que toute classification des dérogations laisserait la situation inchangée et que les dérogations subsisteraient quelle que soit la manière dont on les classe. C'est là la principale raison pour laquelle l'élaboration de critères en vue de distinguer entre une acceptation d'une utilité pratique et une non-acceptation ne constitue pas une activité productive. La délégation du Danemark, par exemple, a relevé que, bien que les Etats-Unis aient déclaré au Secrétariat qu'ils n'acceptaient pas la norme internationale recommandée pour la margarine, du fait essentiellement que ce pays n'autorise pas l'utilisation de l'une des huiles dont l'emploi est permis, peu aurait importé que les Etats-Unis donnent leur acceptation à la norme en l'assortissant d'une dérogation selon laquelle l'utilisation de cette huile est interdite. On a aussi fait valoir que les gouvernements auraient la faculté de déclarer des dérogations spécifiques et qu'ils n'ont pas besoin pour ce faire de recourir à des critères établis par la Commission.

26. Certaines délégations ont estimé qu'à l'heure actuelle de tels critères ne sont pas nécessaires en raison du nombre d'acceptations reçues et que, lorsque de nouvelles acceptations auront été communiquées, il pourrait être utile d'examiner la question de l'établissement de ces critères.

27. A la question de savoir si les critères éventuels seront à l'usage des gouvernements membres et/ou de la Commission, les délégations favorables à la formulation de critères ont déclaré qu'ils seront destinés en premier lieu aux gouvernements, mais aussi à la Commission. Elles ont expliqué que, les gouvernements étant en mesure de prendre l'initiative qu'ils considèrent appropriée au sujet de l'acceptation des normes recommandées, les critères sont conçus pour guider ou conseiller les gouvernements dans le choix entre une acceptation d'utilité pratique et une non-acceptation. Elles ont souligné qu'un gouvernement étant souverain, il peut utiliser les critères comme bon lui semble. Elles ont signalé également que de tels critères pourraient être utiles à la Commission dans le cas où une acceptation assortie de dérogations spécifiées est refusée au motif qu'elle équivaut en réalité à une non-acceptation. On a précisé que les critères suggérés par le groupe de travail étaient susceptibles d'être modifiés.

28. Certaines délégations ont estimé que si les critères doivent servir à la Commission au cas où une acceptation assortie de dérogations spécifiées serait contestée, ceci reviendrait à une situation dans laquelle on demanderait à la Commission de se faire juge de la réponse d'un pays; de l'avis de plusieurs délégations, cette situation n'est pas souhaitable. Le Conseiller juridique de la FAO a souligné que, alors que selon le texte actuel des Principes généraux, on attende de la Commission qu'elle donne ou retire sa reconnaissance à des dérogations "légères", cette fonction de la Commission disparaîtra si les dispositions proposées pour "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées" étaient adoptées. En conséquence, toute directive qui pourra être établie pour tracer une ligne de démarcation entre acceptation et non-acceptation sera destinée à aider les gouvernements à arrêter leur position relativement aux normes recommandées. Bien que ce fait n'empêcherait pas forcément la Commission ou ses organes subsidiaires de se référer à de telles directives si un gouvernement décidait de solliciter un avis sur l'interprétation de ces critères ou si l'on jugeait nécessaire de les réviser à la lumière de l'expérience, la Commission ne serait pas habilitée à décider si des dérogations spécifiées par un gouvernement sont en accord avec ces directives.

29. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait observer que si la définition proposée de "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées" ne contenait pas de critères permettant d'en faciliter l'interprétation, il n'y aurait pratiquement guère de différence entre ses dispositions et celles du paragraphe 4B des Principes généraux du Codex Alimentarius. La délégation néo-zélandaise a ajouté que si le paragraphe 4B demeurerait en vigueur ou si son libellé n'était pas modifié, des difficultés pourraient bien en découler.

30. Le Comité décide, sous réserve de l'approbation de la Commission, que:

- i) le Secrétariat préparera un document comprenant les différents points de vue et leur motivation, tels qu'ils sont exprimés dans le présent rapport, sur la question de l'établissement de critères pour une ligne de démarcation entre acceptation d'utilité pratique et non-acceptation;
- ii) les gouvernements seront invités à faire connaître leur opinion sur les points spécifiques suivants:
 - a) s'il importe de tracer une ligne de démarcation entre acceptation assortie de dérogations spécifiées et non-acceptation;
 - b) s'il est souhaitable d'établir des critères afin de déterminer si une dérogation spécifiée est compatible avec les modalités d'acceptation;
 - c) s'il est possible d'établir un ensemble unique de critères applicables à toutes les normes, étant donné que les aliments diffèrent beaucoup entre eux;
 - d) si et dans quelle mesure les critères proposés par le groupe de travail ou tous autres critères proposés par les gouvernements sont appropriés;
 - e) si de tels critères, au cas où ils seraient établis, seront destinés uniquement à guider les gouvernements ou si la Commission sera habilitée à réexaminer à la lumière de tels critères des déclarations de dérogations spécifiées.

31. Sur une proposition formulée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne à l'effet de le rendre plus compréhensible, le Comité recommande que le paragraphe 4.C(i) des Principes généraux du Codex Alimentarius soit modifié de la façon suivante:*

* Les mots entre crochets sont à supprimer, les mots soulignés sont à ajouter.

"Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévues au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des dispositions de la norme /telles qu'elles s'appliquent à/ telles qu'elle a été acceptée, en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés des modalités du paragraphe 4.A."

Le Comité reconnaît qu'il faudra apporter un amendement corollaire au paragraphe 5.C(i) des Principes généraux.

32. Au cours des discussions, le Comité prend note d'une déclaration de la délégation du Canada relative à son attitude à l'égard de l'acceptation des normes recommandées. Le Canada prend actuellement des mesures pour modifier certaines normes nationales afin de les rendre aussi conformes que possible aux normes recommandées correspondantes.

Procédure d'élaboration des normes Codex

33. Le Comité a examiné les propositions du groupe de travail chargé d'étudier la procédure d'élaboration des normes Codex. Il reconnaît la nécessité d'insérer dans la procédure une nouvelle étape aux termes de laquelle le Secrétariat publiera périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée. Le Comité décide en outre que le Codex Alimentarius comprendra pour chaque norme Codex une annexe indiquant les pays où les produits conformes à la norme peuvent être distribués librement et, le cas échéant, décrivant en détail toutes les dérogations spécifiées par un pays acceptant.

34. Le Comité décide également d'insérer dans le texte de la procédure une note infra-paginale invitant le Secrétariat à examiner les dérogations notifiées par les gouvernements et à adresser à la Commission des rapports périodiques sur les aspects qui semblent être communs à de telles dérogations et qui peuvent justifier la révision ou l'amendement d'une norme par la Commission selon la procédure de révision ou d'amendement des normes recommandées. Conformément au "Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées", tout projet d'amendement à une norme recommandée qui est proposé par un organe autre que l'organe subsidiaire compétent de la Commission sera communiqué pour examen audit organe subsidiaire.

35. Le Comité juge souhaitable que le Secrétariat, en consultation avec les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS, procède à un examen approfondi des textes adoptés par le Comité, afin d'assurer la cohérence des Principes généraux et de la Procédure d'élaboration des normes Codex, y compris les dispositions touchant aux normes de produits, aux normes générales et aux normes régionales. Le Comité fait observer que si la Commission approuve cette proposition, il faudra apporter des amendements comparables à la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers. On est également convenu que le texte entier de ces principes et procédures sera soumis à la Commission lors de sa prochaine session.

Critères possibles pour déterminer s'il convient de publier une norme recommandée dans le Codex Alimentarius

36. Le Comité estime que cette question n'aura pas un caractère d'urgence tant que l'on n'aura pas reçu un plus grand nombre de réponses au sujet de l'acceptation des normes recommandées et reconnaît que la décision relative à la publication des normes dépendra de la décision d'inclure ou non des critères permettant d'établir une démarcation entre acceptation et non-acceptation. Le Comité décide en conséquence que cette question figurera dans le questionnaire sur les critères de démarcation (cf. par. 30 du présent rapport).

Examen de la procédure d'acceptation des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides

37. En présentant son document, le Secrétariat a signalé au Comité les problèmes liés à l'acceptation des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides (ci-après désignées limites Codex recommandées) qui ont été également indiqués dans le rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. De l'avis du Secrétariat, il importe de reconnaître que, par suite des divergences des bonnes pratiques agricoles dans les différentes parties du monde, qui aboutissent à leur tour à des niveaux différents de résidus de pesticides dans les aliments, il arrive souvent que des pays ne puissent accepter sans réserve des limites

Codex recommandées. Il semble donc souhaitable d'assouplir la procédure d'acceptation Codex afin de tenir compte des variations dans les pratiques agricoles telles qu'elles ressortent des limites Codex recommandées, au moyen par exemple d'une modalité d'acceptation limitée aux denrées importées. Toutefois, il ne faut pas oublier, ce faisant, l'un des objectifs du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, à savoir: assurer la loyauté des pratiques commerciales.

38. Il est également souhaitable de modifier la procédure d'acceptation Codex de manière à permettre aux gouvernements, n'ayant pu donner une acceptation sous aucune forme, de déclarer s'ils autorisent pleinement ou sans certaines conditions spécifiées la distribution sur le territoire relevant de leur juridiction d'un aliment conforme à une limite Codex recommandée. Enfin, il semble que la modalité de l'acceptation assortie de dérogations légères ou autres ne s'applique pas aux limites Codex recommandées.

39. Le Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, qui faisait partie de la délégation néerlandaise, a approuvé l'analyse des problèmes faite par le Secrétariat et a souligné que les limites Codex recommandées, qui sont fondées sur les bonnes pratiques agricoles dans certaines régions du monde, sont souvent supérieures aux limites prescrites dans certaines législations nationales. Les limites légales des résidus de pesticides étant établies d'après les bonnes pratiques agricoles existant dans chaque pays, l'acceptation sans réserve d'une limite Codex recommandée plus élevée empêche les pays de s'assurer que les bonnes pratiques agricoles ont effectivement été suivies chez eux. L'orateur a précisé que, pour cette raison, sa délégation prône, outre l'acceptation sans réserve, l'élaboration d'une modalité d'acceptation restreinte aux aliments importés, selon la proposition du Secrétariat.

40. Etant donné qu'il est souhaitable d'obtenir le plus grand nombre possible d'acceptations sans réserve, l'orateur a estimé qu'il faudrait demander à la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides de fonder ses recommandations sur les données relatives aux résidus valables pour la majorité des cas, de manière à aboutir à la limite Codex recommandée la plus faible possible, en utilisant au mieux les renseignements disponibles auprès des Services centraux de liaison avec le Codex.

41. Un certain nombre de délégations ont indiqué que leurs législations nationales contenaient des dispositions applicables aux résidus de pesticides sur les produits agricoles importés, non cultivés dans leur pays, ainsi que d'autres visant les résidus de pesticides sur les produits importés aussi bien que cultivés dans le pays, compte dûment tenu des bonnes pratiques agricoles suivies dans les pays producteurs, bien que l'emploi des pesticides en cause ne soit pas toujours nécessairement homologué dans leur agriculture. C'est pour cette raison qu'une modalité d'acceptation restreinte aux importations semble offrir une solution.

42. La délégation de la République fédérale d'Allemagne et d'autres délégations ont souligné que, pour quelques pays et dans certains cas, un double système de limites maximales de résidus de pesticides ne saurait être appliqué.

43. Le Comité note que, contrairement à ce qui se passe avec les normes de produits et d'autres normes générales, l'acceptation des limites de résidus de pesticides représente un cas particulier qui ne devrait pas nécessiter l'application d'une même exigence à la fois aux produits locaux et aux produits importés. Pour ce qui est de toutes les autres normes on a reconnu qu'il y aurait discrimination si les gouvernements devaient appliquer aux produits importés d'autres règlements que dans le cas des produits locaux. Toutefois, ce principe ne vaut pas pour les limites de résidus de pesticides, car la nécessité d'emploi de différents pesticides varie d'un pays à l'autre. En conséquence, la désignation proposée "acceptation restreinte" s'applique singulièrement aux limites de résidus de pesticides, de sorte que les pays - où une telle action est licite - pourraient "accepter" des limites Codex pour les produits importés tout en appliquant des limites plus rigoureuses pour les produits locaux.

44. Le Comité a examiné la procédure d'acceptation des limites Codex recommandées proposée par le Secrétariat; il adopte sans amendement le texte relatif à l'"acceptation sans réserve" et à l'"acceptation à titre d'objectif", ainsi que le préambule aux différentes formes d'acceptation. En ce qui concerne l'"acceptation restreinte", le Comité adopte le texte proposé après lui avoir apporté quelques modifications rédactionnelles mineures et note que, bien qu'il ne soit pas parfait, il offre une modalité

d'acceptation que l'on peut essayer afin de voir si elle contribue à faciliter les échanges internationaux d'aliments tout en assurant une protection à la santé du consommateur.

45. En ce qui concerne la section 6.B traitant de la non-acceptation des limites Codex recommandées, le Comité décide d'introduire une disposition analogue à celle qui figure à la section 4.B sur l'acceptation des normes Codex de produits. Il adopte le texte proposé par le Secrétariat, compte tenu d'un amendement prévoyant une déclaration de la part des pays non-acceptants aux termes de laquelle les aliments répondant aux limites Codex recommandées seront autorisés à être (a) distribués librement ou (b) distribués dans certaines conditions spécifiées par le pays intéressé.

46. On a fait valoir que la Commission devrait viser à établir des limites (Codex) uniques de résidus de pesticides dans les aliments et que l'amendement à la section 6.B traitant de la non-acceptation des limites Codex recommandées (qui prévoit la distribution d'aliments satisfaisant aux limites Codex recommandées "dans certaines conditions spécifiées") pourrait créer des difficultés pour les pays exportateurs. Par ailleurs, on a souligné que l'amendement ci-dessus aurait pour résultat de permettre à un pays non-acceptant de faire connaître dans quelle mesure ou dans quelles conditions pourront être commercialisés des aliments ne satisfaisant pas initialement aux limites nationales pour les résidus de pesticides.

47. Le Comité note que les différentes modalités d'acceptation des limites Codex recommandées se rapportent aux résidus de pesticides dans les aliments et non à l'utilisation des pesticides en agriculture. Par conséquent, lorsqu'il accepte les recommandations de la Commission, un gouvernement n'est en aucune façon obligé d'autoriser l'utilisation d'un pesticide particulier et il ne lui est pas interdit d'exercer toute autre forme de contrôle concernant cet emploi. A ce propos, le Comité note que, bien que des considérations relatives à l'environnement (par exemple protection de la faune, contamination du milieu par des pesticides persistants, dangers pour les utilisateurs et la population, etc.) jouent sans aucun doute un rôle dans la décision prise par un pays d'exercer un contrôle sur l'utilisation des pesticides, ces problèmes fondamentaux seront étudiés par la FAO et l'OMS et peut-être par la Commission à la lumière des programmes existant de ces organisations sur la surveillance continue des aliments et du milieu et à la lumière du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le texte complet de la procédure d'acceptation tel qu'il a été adopté par le Comité figure à l'annexe IV.

Réexamen (a) du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure Codex et (b) de la pratique actuelle relative à l'examen des normes à l'étape 5

(a)

48. Le Comité a examiné le guide précité applicable aux normes Codex à l'étape 8 (Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 3ème édition). Certaines délégations ont estimé que, pour assurer l'examen méthodique des projets d'amendements aux normes à l'étape 8, le Secrétariat ne devrait pas reproduire pour diffusion pendant une session de la Commission, ni en rendre compte verbalement, les projets d'amendements écrits non reçus en temps utile comme indiqué au paragraphe 2 du Guide. En outre, si le Secrétariat ne dispose pas du temps nécessaire pour respecter pleinement les dispositions dudit paragraphe, aucune norme à l'étape 8 ne devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Commission. De l'avis de mêmes délégations, le Guide concernant l'examen de normes à l'étape 8 ne nécessite aucun amendement, mais doit au contraire être plus rigoureusement appliqué.

49. Le Président du Comité a souligné qu'en examinant ce problème, on devrait se rappeler que (i) certains aspects des normes pourraient ne pas avoir été traités de manière suffisamment approfondie de l'avis de certains pays et que (ii) le nombre de membres de la Commission est tel qu'il ne permet pas la pleine participation au sein du Comité, lequel étudie les aspects techniques et autres des normes.

50. Sur l'invitation du Comité, le Secrétariat a exprimé l'opinion que, bien que le Guide soit satisfaisant, sa mise en oeuvre fait souvent surgir des problèmes découlant de facteurs indépendants de la volonté des membres de la Commission et du Secrétariat.

Il arrive également que les gouvernements se servent de l'étape 8 de la Procédure pour essayer de faire valoir une dernière fois leur point de vue; on peut même considérer comme souhaitable que de tels points de vue soient soumis à la Commission par écrit pour son information.

51. Certaines délégations ont souligné que beaucoup de commentaires formulés à l'étape 8 par des gouvernements ne revêtent pas la forme de projets d'amendements. On a estimé aussi que les gouvernements ne devraient pas utiliser l'étape 8 de la Procédure pour soumettre des observations ou des projets d'amendements, qui auraient dû plutôt être présentés aux étapes 3 ou 6 de la Procédure Codex.

52. On a estimé également que la Commission ne devrait pas donner suite à une proposition d'amendement de fond d'une norme Codex à l'étape 8 si les membres n'ont pas eu l'occasion d'étudier les modifications proposées avant la session de la Commission.

53. Le Comité prend note des diverses déclarations ci-dessus et décide que le Guide concernant l'examen des normes Codex à l'étape 8 de la Procédure n'a pas besoin d'amendement. Il invite le Secrétariat à adresser aux gouvernements, dans des notes appropriées, un rappel de la nécessité de se conformer à la procédure de l'étape 8, en soulignant les conséquences d'un manquement éventuel. Il est entendu que le Président de la Commission statuera dans le cas où des amendements soumis par des membres ne se conformeront pas au Guide.

(b)

54. Le Comité était saisi d'un rapport du Secrétariat sur les vues exprimées par les gouvernements dans les divers documents de travail sur la pratique actuelle relative à l'examen par la Commission des normes à l'étape 5 de la Procédure. Selon le Secrétariat, la procédure actuelle qui est suivie depuis plusieurs années donne satisfaction, encore qu'il puisse être souhaitable de simplifier le travail de la Commission en lui soumettant pour examen toutes les normes à l'étape 5 qu'elle pourrait faire passer en bloc à l'étape suivante, si aucune objection n'était soulevée pendant la session.

55. Une délégation a fait observer que l'on pourrait charger le Comité exécutif d'examiner les normes à l'étape 5 et de les faire passer à l'étape 6 de la Procédure. A ce propos, le Secrétariat a souligné que le rôle du Comité exécutif ne se prêterait pas à l'examen de problèmes techniques revêtant une grande importance commerciale qui pourraient être étudiés de façon plus appropriée par la Commission.

56. Le Comité décide de ne pas modifier la pratique actuelle relative à l'examen des normes à l'étape 5, mais estime que l'on pourrait expérimenter le système proposé d'examen en bloc par la Commission des normes à l'étape 5 qui ne soulèvent apparemment pas de controverses.

Questions diverses

57. En ce qui concerne les autres questions soulevées dans le texte préparé par le Gouvernement français, à savoir normes simplifiées, normes de groupe, normes à plusieurs niveaux de qualité et normes multiples, le Comité remercie la délégation française d'avoir étudié ces points et décide d'inviter les gouvernements à formuler à leur sujet des observations qui serviront de base aux débats futurs du Comité. On a noté que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche avait déjà commencé à examiner la question des normes tribales pour les produits à base de poisson.

58. La délégation du Danemark a signalé la question soulevée dans le texte danois concernant "la dénomination et la description fixées dans la norme" telles que prévues au paragraphe 4.A(i)(b) des Principes généraux du Codex Alimentarius. Certaines délégations ont estimé que ce problème pourrait être résolu avec la modalité de l'acceptation assortie de dérogations spécifiées. D'autre part, étant donné que les interprétations possibles de l'expression "la dénomination et la description" ont aussi des incidences sur l'acceptation sans réserve, la question pourrait être soumise au Comité exécutif.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

ALGERIA
ALGERIE
ARGELIA

Mr. Hamadache
Inspecteur général de la répression
des fraudes
Ministère de l'agriculture
12, Bv. Colonel Amirouche
Alger

Mr. Khatir
Inspecteur de la répression des
fraudes
Ministère de l'agriculture
12, Bv. Colonel Amirouche
Alger

A. Salamani
Directeur contrôle SOGEDIA
13, Avenue Claude Debussy
Alger

A. Vignote
Chef de Laboratoire central SOGEDIA
8, rue Tilloy
Alger

ARGENTINA
ARGENTINE

J.H. Ledesma
Consejero de Embajada
83, Av. Henri Martin
Paris 16ème

AUSTRALIA
AUSTRALIE

I.H. Smith
First Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T.2600

R.H.C. Fleming
Director, Food Administration
Dept. of Health
P.O. Box 100, Woden, A.C.T.2607

F.P. Nolan
Second Secretary
Australian Embassy
Vienna, 4

AUSTRIA
AUTRICHE

G. Paral Gerhart
Director, Federal Ministry of Health
and Environmental Protection
Stubenring 1
A 1020 Vienna

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

T.D. Biebaut
Secrétaire d'administration au Ministère
des Affaires Economiques
Square de Meeûs, 23
1040 Bruxelles

M.P.V. Fondu
Fédération des Industries Alimentaires
Belges
Borrewaterstraat
2060 Merksem

CH. Kestens
Conseiller au Ministère de la Santé
Publique
Grijpegemlein 10
B2520 Edegem

P. Gerard
Ingénieur agronome
Viking International S.A.
H. Baelskaai 24
B-8400 Ostende

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

R. Torres
Deuxième secrétaire
Ambassade du Brésil
34, Cours Albert
Paris 1er

CANADA

D.G. Chapman
Director, Food Advisory Bureau
Health Protection Branch
Ottawa K1A 0L2, Ontario

COLOMBIA
COLOMBIE

A. Paris
Segundo Secretario
Ministerio de Relaciones Exteriores
K10 - 20-19
Bogotá

M. T. Rastrapo de Couplaux
Segundo Secretario
Ministerio de Relaciones Exteriores
22, Rue de l'Elysée
Paris

FRANCE
FRANCIA

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

H. Feilberg
Secretary
Ministry of Agriculture
DK 1216 Copenhagen

J. Reeckmann
Legal Adviser
Federation of Danish Industries
HC Andersen 18
1596 Copenhagen

V. Enggaard
Assistant Director
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
2000 Copenhagen

R. Nielsen
Leunedsmiddelinstitut
Mørkhøjbygade 19
2860 Søborg

K.L. Haaning
Veterinary Inspector
Nyropsgade 37
DK 1602 Copenhagen

P.F. Jensen
Director, Inspection Service
for Fish Products
Fiskeriministeriets Industritilsyn
Dronningens Tuaergade 21
1302 Copenhagen

J.G. Madelung
Chef Section
Ministry of Agriculture
10 Slotsholmsgade
Copenhagen

M. Kondrup
Chief of Secretariat
Food Technologist
ISALESTA
Vesterbrogade 1
1620 Copenhagen

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

E. H. Petùju
Director of Control Bureau
Elinkeinhallitus
Mikonkatu 13 A
Helsinki

K.E. Dufholm
Deputy Director of Consumer Division
Elinkeinhallitus
Mikonkatu 13
Helsinki

J. Adroit
Vétérinaire inspecteur en Chef
Direction des services vétérinaires
5 rue E. Renan
Issy-les-Moulineaux

M.J. Bégon
Ministère de l'économie et des finances
Direction des relations économiques extérieurs
41 Quai Brandy
Paris

M. Bressau
Vice-président du Comité national du Codex
Contrôleur général au Service vétérinaire
5, rue Ernest Renan
Issy-les-Molineaux

M. A. Caillet
Médecin au Ministère de la Santé
Service Direction de l'Hygiène publique
20 rue d'Estrees
Paris

C. Castang
Secrétaire général du Comité national du
Codex
42 bis - rue de Bourgogne
Paris 7ème

C. Flachat
Prof. Ec. Nat. Vétérinaire
2 Quai Chanceau
69337 Lyon Cedex 1

J. M. Gousset
Vétérinaire Inspecteur en Chef
Ministère de l'Agriculture
Direction des Services vétérinaires
Paris

C. Gross
Inspecteur général
Service de la Répression des fraudes et
du Contrôle de la qualité
42 bis- rue de Bourgogne
Paris 7ème

D. Hery
Vice-président du Comité national du Codex
3 Place Fontenoy
Paris 7ème

G. Jumel
Vice-président Commission nationale du Codex
3 rue du Logelbach
Paris 17ème

E. Pumain
Directeur du Centre national de formation
et de perfectionnement des services de
la répression des fraudes
2, rue St. Pierre
Montpellier

FRANCE
FRANCIA (cont.)

R. Souverain
Inspecteur général
42 bis- rue de Bourgogne
Paris 7ème

F. Soudan
Chef du Service de technologie et des
contrôles
Institut Scientifique et Technologique
des Pêches maritimes
route de la Jonclière
Nantes

B. Richou
Maître de recherches
Laboratoire Central des services
vétérinaires
rue de Dantring
Paris 15ème

C. Raubeau
Inspecteur divisionnaire
Service de la répression des fraudes
et du Contrôle de la qualité
42 bis- rue de Bourgogne
Paris 7ème

M. Viel
Directeur de Laboratoire
Institut national de recherches
agronomiques
Etoile de Chersy
Route de Saint-cyr. 78 Versailles

GERMANY, Rep. Fed. of
ALLEMAGNE, Rép. Féd. de
ALEMANIA, Rep. Fed. de

K.H. Kiesgen
Rechtsanwalt, Geschäftsführer
Schörnchen 10
Bonn-Bad Godesberg

D. Eckert
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Jugend, Familie
und Gesundheit
Deutschherrenstrasse 87
53, Bonn-Bad Godesberg

R. Gartner
Regierungs direktor
Bundesministerium für Jugend, Familie
und Gesundheit
Bonn-Bad Godesberg

H.B. Tolkmitt
Rechtsanwalt
28 Husumerstr.
2000 Hamburg 20

GHANA

R. Oteng
Director,
Ghana Standards Board
P.O. Box M. 245
Accra

G.E. Beausoleil
Deputy director of Medical Services
Ministry of Health
P.O. M. 44
Accra

A. A. Owusu
Senior Scientific Officer
Ghana Standards Board
P.O. Box M 245
Accra

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

A. Miklovicz
Director,
Ministry of Agriculture and Food
1355 Budapest

N. István
Deputy Head, Dept. Leader
Ministry of Agriculture and Food
Budapest X

IRAN

H. Hedayat
Directeur,
Institut de Nutrition
462 Av. Pahlavie
Teheran

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

P. Griffin
Chairman, National Codex Committee
Dept. of Agriculture and Fisheries
Upper Merrion Street
Dublin 2

J. C. Doherty
Assitant Principal,
Dept. of Agriculture and Fisheries
Upper Merrion Street
Dublin 2

ITALY
ITALIE
ITALIA

A. Svaldi
Minister dell'Agricoltura e Foreste
Via Sallustiana 10
00187 Roma

ITALY (cont.)

ITALIE
ITALIA

C. Calvani
Secretario del Comitato Nazionale del
Codex Alimentarius
Ministero dell'Agricoltura e Foreste
Via Sallustiana 10
00187- Roma

U. Pellegrino
1^o Dirigente, Igene degli Alimenti
Ministero della Sanità
Roma- EUR

R. Monacelli
C. Italiano del Codex
Ministero della Sanità
Viale R. Elena 299
Roma

JAPAN
JAPON

M. Yoshii
Secretary, Permanent Delegation of Japan
OECD
7 Av. Hoche
Paris 8ème

Y. Shirokane
Secrétaire de l'Ambassade du Japon
Ambassade du Japon
7 Av. Hoche
Paris 7ème

Hiroshi Ikuta
Government Official
No 1-2-1, Kasumigaseki,
Chiyoda-Ku
Tokyo

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. G.F. Wilmink
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture and Fisheries
1 v.d. Boschstraat 4
The Hague

P.H. Berben
Ministry of Public Health
Dr. Reyesstraat 10
Leidschendam

J.A. Pieters
Ministry of Public Health
Dr. Reyesstraat 10
Leidschendam

A. Feberwee
Administrator, Ministry of Agriculture
v.d. Boschstraat 4
The Hague

NETHERLANDS (cont.)

PAYS-BAS
PAISES BAJOS

M.J.H. Marijner
Dept. of International Affairs
Ministry of Public Health
Dr. Reyesstraat 8
Leidschendam

D. van Arcken
President Commodity Board on Fruits and
Vegetables
Bezuiden Houtse Weg 153
The Hague

Dr. Van der Weijden
c/o UNILEVER N.V.
Rotterdam

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

A.A. Shephers
Premier Secrétaire (Affaires agricoles)
Ambassade de Nouvelle-Zélande
7 ter, rue Léonard de Vinci 75116
Paris

B.R. Mason
Senior Investigating Officer
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 2298
Wellington

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

O. R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
P.O. Box 187
Bergen

P. Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo-Dep.
Oslo 1

A. Skulberg
Membre du Parlement Novergien
Parlament, Oslo 1

K. Rongstad
Counsellor
Directorate of Health
Oslo 1

POLAND
POLOGNE
POLONIA

A. Czerni
Quality Inspector Office
Ministry of Foreign Trade
Stepinska 9
Warsaw

Dr. H. Sadowska
Ministry of Health and Social Welfare
15 Miodowa Street, Warsaw

PORTUGAL

F. Alcantara Carreira
Président de la Commission Portugaise
du Codex Alimentarius
Av. Republica 54
Lisboa

ROMANIA
ROUMANIE
RUMANIA

J. Vasiliu
Attaché agricole à l'Ambassade
du Roumanie
5 Rue de l'Exposition
Paris 7ème

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

G. Björkman
Director General
National Food Administration
S-10401 Stockholm 60

B. Augustinsson
Head of Law Division
Swedish National Food Administration
Fack, S-10401 Stockholm

O. Ågren
Deputy Head of Food Standards Division
National Food Administration
S-10401 Stockholm

T. Petrelius
Head of Department
National Food Administration
S-10401 Stockholm

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

H.U. Pfister
Chef Section Codex
Service général de l'Hygiène publique
Haslerstrasse 16
3008 Berne

G. Schubiger
SATPN
Case Postale 88
CH-1814 La Tour-de-Peilz

E. Matthey
Chef du contrôle des denrées alimentaires
Service fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16
3008 Berne

W. Hausheer
124 Grenzacherstrasse
Ch 4002 Basel
Prof. Dr. O. Högl
Grinechu 12
Berne

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

A. Bhumiratana
Director, Institute of Food Research
and Product Development
Kasetsart University
P.O. Box 4-170
Bangkok 4

B. Teovayanonda
Department of Science
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bangkok

P. Vanasatit
Senior Inspector
Food and Drugs Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.M. Lynes
Principal, Head of Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road, London S.W.1

N.K.S. Baker
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road, London S.W.1

L.C.J. Brett
UNILEVER Ltd.
Unilever House
Blackfriars, London E.C.4

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

E.L. Peterson
Administrator Agricultural Marketing Service
U.S. Department of Agriculture
Washington D.C. 22050

G. Grange
Consultant, U.S. Dept. of Agriculture
5008 Bradford Dr
Annandale, VA. USA 22003

C. Feldberg
Grocer y Manufacturers of America
255-17 Pembroke Ave.
Great Neck, New York 11020

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE DROIT
DE L'ALIMENTATION

A. Gérard
Secrétaire général
3 Boulevard de la Cambre
1050 Bruxelles - BELGIQUE

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

R. Fassot
Administrateur Principal
Rue de la Loi 200
1040 Bruxelles - BELGIQUE

M. Graf
Administrateur
Secrétariat général
170, Rue de la Loi
1040 Bruxelles - BELGIQUE

E. Gaerner
Administrateur Principal
200, Rue de la Loi
1040 Bruxelles - BELGIQUE

A. Kinch
Head of Division
200 Rue de la Loi
1040 Bruxelles - BELGIQUE

CONFEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE
ET DES INDUSTRIES DES LEGUMES SECS

J. Gauthier
Délégué général
Bureau 258 - Bourse de Commerce
75040 Paris Cedex 01 - FRANCE

CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL

L. Denis
Directeur exécutif
Juan Bravo 10
Madrid - ESPAÑA

FEDERATION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES
ET DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX,
EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS

S. Valvassori
103 Bl. Hausman
Paris - FRANCE

FEDERATION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES
DU GLUCOSE

E. G. Rapp
4, Av. Ernest Claes
B-1980 Tervueren
Bruxelles - BELGIQUE

FEDERATION INTERNATIONALE DES JUS DE FRUITS

G. D'Eaubonne
Secrétaire général
10 Rue de liege
Paris 9ème - FRANCE

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)

G. Castan
Directeur de Departement AFNOR
Tour de Europe
92080 Paris - FRANCE

OFFICE INTERNATIONAL DU VIN

P.J. Mauron
Directeur,
11 rue Roquepine
Paris 8ème - FRANCE

UNION EUROPEENNE DU COMMERCE DES JUS DE
FRUITS ET LEGUMES

M.C.J. Cartens
26, Av. Livingstone
1040 Bruxelles - BELGIQUE

JOINT SECRETARIES
CO-SECRETAIRES
COSECRETARIOS
F.A.O.

G.O. Kermodé
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO - 00100-Rome, Italy

J.P. Dobbert
Legal Office
FAO, 00100 Rome, Italy

H. J. MacNally
Liaison Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO - 00100 Rome, Italy

L.G. Ladomery
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO - 00100 Rome, Italy

O.M.S.

J. Munn
Senior Scientist
Avenue Appia 27 Geneva - Switzerland

S. Shubber
Legal Adviser
Avenue Appia 27 Geneva - Switzerland

Secrétariat du Comité français du Codex
Alimentarius

J.L. Gianardi
Secrétaire général
42 bis, rue de Bourgogne, Paris 7ème

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL POUR LA
QUATRIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

- CX/GP 74/1 - Recommandations des Etats-Unis d'Amérique visant à modifier les Principes généraux de la Commission du Codex Alimentarius qui fixent les modalités d'acceptation des normes, et autres questions devant être examinées à la réunion du Comité du Codex sur les Principes généraux en 1974
- CX/GP 74/2 - Observations du Canada, de la Tchécoslovaquie et de la Nouvelle-Zélande sur les questions qui seront examinées à la quatrième session du Comité du Codex sur les Principes généraux
- CX/GP 74/3 - Document préparé par le Secrétariat sur les questions qui seront examinées à la quatrième session du Comité du Codex sur les Principes généraux
- CX/GP 74/3-Addendum (document de séance)
- CX/GP 74/4 - Observations du Danemark sur les questions qui seront examinées à la quatrième session du Comité du Codex sur les Principes généraux
- CX/GP 74/5 - Ordre du jour provisoire
- CX/GP 74/6 - Document préparé par les Pays-Bas concernant la Procédure d'acceptation des limites maximales et des limites pratiques de résidus de pesticides recommandées par le Codex Alimentarius
- CX/GP 74/7 - Observations de la République démocratique du Soudan sur les questions à débattre lors de la quatrième session du Comité du Codex sur les Principes généraux
- CX/GP 74/8 - Note du gouvernement français sur les questions relatives à l'acceptation des normes
- CX/GP 74/9 - Observations de l'Australie sur les questions que le Comité du Codex sur les Principes généraux examinera à sa quatrième session
- CX/GP 74/10 - Commentaire de la République fédérale d'Allemagne au sujet des points de l'ordre du jour de la 4ème session du Comité du Codex sur les Principes généraux
- CX/GP 74/11 (document de séance) - Remarques de l'Italie sur les sujets qui seront examinés au cours de la quatrième session du Comité du Codex sur les Principes généraux

Acceptation des normes Codex intéressant des produits

4.A (iii) Acceptation assortie de dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(1), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par ces dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i);
- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.

Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales

Insérer après l'étape 9, le texte ci-après de la nouvelle étape 10:

"Etape 10 1/

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée."

Etape 11

La norme recommandée est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues. Le Codex Alimentarius contient également une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

Procédure d'élaboration des normes Codex régionales

Insérer après l'étape 9, le texte ci-après de la nouvelle étape 10.

Etape 10 1/

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements de la région intéressée et, éventuellement, d'autres gouvernements au sujet de chaque norme recommandée.

Etape 11

La norme recommandée est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex pour la région en cause lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues dans le cadre de la région. Le Codex Alimentarius contient également une annexe relative à chaque norme Codex pour la région intéressée, qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarée par les pays acceptants.

- 1/ Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur des amendements éventuels à des normes, qui pourraient être pris en considération par la Commission, conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

Etape 12

La norme Codex est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière de toutes les acceptations reçues. [Le Codex Alimentarius contient également une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.]

ANNEXE IV

Acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides

6.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides (tolérance ou limite pratique de résidu Codex) - en ce qui concerne la distribution sur son territoire a) des produits locaux et importés, ou b) des produits uniquement importés, visés par la limite maximale Codex - suivant les diverses modalités ci-après. En outre, quand une limite maximale Codex pour des résidus de pesticides s'applique à un groupe de produits non nommément désignés, le pays qui accepte cette limite maximale Codex autrement que pour l'ensemble du groupe, devra préciser les aliments pour lesquels il accepte ladite limite.

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, l'aliment, qu'il soit de production locale ou importé, auquel la limite maximale du Codex s'applique réponde à cette limite. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution d'une denrée conforme à la limite maximale Codex par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides.

ii) Acceptation restreinte

Le pays intéressé s'engage à ne pas faire obstacle à l'importation d'un aliment conforme à la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides dans cet aliment par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans ladite limite, à condition que ce faisant le pays en cause n'impose pas, par la limite maximale Codex, une limite maximale plus rigoureuse que celle fixée par la législation nationale.

iii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé déclare son intention de donner une acceptation sans réserve ou une acceptation restreinte à la limite maximale Codex pour un résidu de pesticide dans un nombre d'années déterminé.

6.B Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:

- i) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de la limite maximale Codex pour le résidu de pesticide et, si possible, les raisons de ces différences;
- ii) si les produits conformes à la limite maximale Codex peuvent être distribués librement ou distribués dans certaines conditions spécifiées sur son territoire, dans la mesure où il s'agit des éléments prévus dans la limite maximale Codex.

6.C Un pays qui accepte une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides selon une des modalités prévues au paragraphe 6.A devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation,

et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une limite maximale Codex selon une des modalités du paragraphe 6.A.

6.D Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides est découverte dans un pays importateur, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Retrait ou amendement des acceptations

7. Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex ou d'une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides signifiera son intention par écrit au Secrétariat du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les Etats Membres et les Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4.A(iii), 5.A(iii), 4.B, 5.B ou 6.B ci-dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible.

ANNEXE V

GUIDE CONCERNANT L'ACCEPTATION ASSORTIE DE DEROGATIONS SPECIFIEES DES NORMES CODEX DE PRODUITS 1/

Aux fins du Codex Alimentarius, une acceptation assortie de dérogations spécifiées d'une norme Codex ne devrait pas comporter de dérogations autres que les suivantes:

- a) l'utilisation de modes de présentation et de conditionnement autres que ceux définis dans la norme, à moins que de telles additions ne fassent l'objet d'une description détaillée;
- b) l'utilisation de milieux de conditionnement autres que ceux définis dans la norme;
- c) l'interdiction ou la limitation d'emploi des additifs définis dans la norme, y compris les doses d'utilisation, ou l'autorisation d'autres additifs, à moins que ceux-ci ne figurent dans la Liste A du Codex des additifs alimentaires;
- d) l'utilisation d'une dénomination non prévue dans la norme pour un produit identique, conforme aux usages locaux;
- e) l'imposition d'exigences supplémentaires d'étiquetage en vigueur dans le pays intéressé; et
- f) l'utilisation de méthodes d'analyse et d'échantillonnage autres que des méthodes d'arbitrage Codex, à condition qu'il ne s'agisse pas de méthodes spécifiées dans des normes Codex et destinées à définir ou à contrôler des facteurs essentiels de composition et de qualité.

1/ Les projets de critères figurant dans ce guide ont été proposés par un groupe de travail constitué durant la quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux. Voir à ce propos le par. 22 du rapport de la session du Comité. Les diverses opinions exprimées à ce sujet sont relatées aux par. 11 à 29 du rapport et les mesures recommandées par le Comité sont indiquées au par. 30.